PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des affaires juridiques

2006/0135(CNS)

11.9.2008

AVIS

de la commission des affaires juridiques

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2201/2003 en ce qui concerne la compétence et instituant des règles relatives à la loi applicable en matière matrimoniale
(COM(2006)0399 – C6-0305/2006 –2006/0135 (CNS))

Rapporteur pour avis (*): Carlo Casini

(*) Commission associée – article 47 du règlement

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La proposition de la Commission traite uniquement de la détermination de la juridiction compétente et de la loi applicable dans le cas d'une demande de divorce ou de séparation. Elle ne porte donc ni sur l'annulation du mariage, ni sur le droit aux aliments. Le texte se présente comme une modification partielle du règlement 2201/2003 en vigueur, dont le champ est plus vaste puisqu'il englobe également les actions en annulation de mariage, les actions en responsabilité parentale et la reconnaissance des décisions juridictionnelles en ces matières dans les rapports entre les États.

La proposition qui nous est soumise concerne pour l'essentiel les couples "internationaux", c'est-à-dire ceux dans lesquels les conjoints ont une nationalité différente ou résident dans des États différents. L'innovation principale que comporte le nouveau règlement est la possibilité donnée aux conjoints de choisir la juridiction qu'il est possible de saisir ainsi que la loi applicable, mais ce choix n'est pas illimité. Ce dernier est possible entre des juridictions et des lois qui ont un lien objectif avec la relation matrimoniale. Selon la proposition, ce lien consiste essentiellement dans la résidence. Par conséquent, deux conjoints qui ont une seule et même nationalité et ont toujours résidé l'un et l'autre dans l'État dont ils ont la nationalité n'ont pas le droit de choisir; ils doivent s'adresser uniquement aux juges de l'État où ils résident, qui appliqueront la *lex loci*, identique à la *lex fori*.

Dans son ensemble, la proposition apparaît raisonnable. En effet, elle s'accorde parfaitement avec le principe de la libre circulation des personnes, qui est l'une des libertés fondamentales sur lesquelles repose la construction européenne, ainsi qu'avec celui du respect de l'autonomie des parties, qui peuvent donc choisir, si elles le souhaitent, la juridiction et la loi dans le cadre desquelles sera instruite la demande de dissolution de leur lien matrimonial.

Votre rapporteur estime toutefois que cette proposition doit subir quelques corrections afin d'être encore plus efficace.

En premier lieu, il importe de préciser que le choix des parties ne pourra porter que sur la juridiction et la loi d'un État *membre*, de la même façon que, plus généralement, la proposition ne peut, en vertu du principe de subsidiarité, obliger les autorités d'un État qui ne prévoit pas le divorce ou ne reconnaît pas le type de mariage en question à en prononcer la dissolution.

Par ailleurs, la proposition de la Commission offre aux conjoints la possibilité de choisir l'une quelconque des juridictions énumérées à l'article 3 du règlement 2201/2003. Dans ces conditions, le critère plus restrictif qui est énoncé à l'article 3 bis, point (b), est inutile. La solution la plus simple, sur le plan technique, consisterait à supprimer ce point. Néanmoins, il semble ressortir de la proposition que la Commission tient à l'établissement d'un lien avec la loi du for dès lors que les parties se voient reconnaître le pouvoir de désigner librement une juridiction. Le point (b) doit, à l'évidence, se comprendre ainsi. Si l'on souhaite maintenir ce point et harmoniser son contenu avec l'article 3 (en accroissant l'autonomie des parties), il convient, selon votre rapporteur, de reformuler entièrement l'article 3 bis. Il va de soi que l'article 3 demeure valide et applicable lorsque la faculté de choisir la juridiction compétente n'a pas été exercée.

AMENDEMENTS

La commission des affaires juridiques invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Texte proposé par la Commission	Amendements du Parlement
Amendement 1 ARTICLE 1, POINT 2 Article 3 bis, paragraphe 1 (règlement (CE) n° 2201/2003)	
1. Les conjoints peuvent convenir qu'une juridiction ou les juridictions d'un État membre ***auront*** compétence pour statuer dans une procédure de divorce ou de séparation de corps ***qui les oppose***, à condition ***qu'ils aient des liens étroits avec ledit État*** membre en raison du fait que:	1. Les conjoints peuvent convenir qu'une juridiction ou les juridictions d'un État membre ***ont*** compétence pour statuer dans une procédure de divorce ou de séparation de corps, à condition ***qu'il existe une relation étroite entre leur lien matrimonial et l'État*** membre ***choisi*** en raison du fait que:
(a) ***l'un des critères de compétence énumérés à l'article 3 s'applique****,* ou*;*	(a) ***les conjoints ont eu dans cet État leur résidence habituelle pendant une durée d'au moins trois ans sans interruption, à la condition que cette période ne se soit pas achevée plus de trois ans avant la demande de divorce ou de séparation****;* ou
(b) il s'agit ***du lieu de*** la dernière résidence habituelle ***commune*** des conjoints ***pendant une durée d'au moins trois ans****,* ou*;*	(b) il s'agit ***de l'État où se situe*** la dernière résidence habituelle des conjoints ***et le défendeur y réside encore au moment de la demande****;* ou
(c) ***l'un des conjoints*** est ressortissant de cet État ***membre*** ou, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, a son «domicile» ***sur le territoire d'un des ces deux États membres***.	(c) ***il s'agit de l'État où le conjoint demandeur a sa résidence habituelle et actuelle depuis au moins six mois s'il*** est ressortissant de cet État ***ou depuis au moins un an s'il n'est pas ressortissant de cet État,*** ou, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, ***il y*** a son "domicile"***; ou***
	(c bis) leur mariage a été célébré dans cet État membre.

Justification

Les modifications apportées à l'article 3 bis visent à établir une hiérarchie plus rationnelle des critères de rattachement: une résidence prolongée; une résidence , même brève, dès lors qu'il s'agit de la dernière résidence et qu'elle est aussi la résidence actuelle du défendeur; la

résidence actuelle du demandeur pour une certaine durée; le lieu de célébration du mariage. Dans ces conditions, il est possible d'éviter toute contradiction entre les critères en cause, ainsi qu'entre ces critères et l'article 3 du règlement, qui continuera de s'appliquer en l'absence d'un accord entre les parties.

Amendement 2
ARTICLE 1, POINT 2
Article 3 bis, paragraphe 2 (règlement (CE) n° 2201/2003)

2. La convention attributive de compétence ***doit être formulée par écrit et signée par les deux conjoints*** au plus tard au moment de la saisine de la juridiction.	2. La convention attributive de compétence ***peut être conclue et modifiée à tout moment, mais*** au plus tard au moment de la saisine de la juridiction***. Elle produit ses effets jusqu'au dernier degré d'instance***. ***Cette convention est formulée par écrit, datée et signée par les deux conjoints. Si la loi de l'État membre dans lequel l'un des conjoints a sa résidence habituelle au moment où l'accord est conclu prévoit des exigences formelles supplémentaires pour de tels accords, ces exigences doivent être remplies. Si les conjoints ont leur résidence habituelle dans des États membres différents dont les lois respectives prévoient des exigences formelles supplémentaires, l'accord est valide s'il remplit les exigences d'une de ces lois.*** ***Si l'accord fait partie d'un contrat de mariage, les exigences formelles de ce contrat de mariage doivent être remplies.***

Justification

Il importe de préciser les conditions formelles de la convention, d'en préciser les effets et de maintenir les règles générales de compétence en l'absence d'une convention.

Amendement 3
ARTICLE 1 , POINT 5 BIS (nouveau)
Article 7 bis (nouveau) (règlement (CE) n° 2201/2003)

	5 bis) L'article suivant est inséré: ***"Article 7 bis*** ***Forum necessitatis*** ***Lorsque la juridiction compétente selon le***

présent règlement est située dans un État membre dont la loi ne prévoit pas le divorce ou ne reconnaît pas l'existence ou la validité du mariage en question, la juridiction est attribuée:

a) à l'État membre de la nationalité d'un des conjoints; ou

b) à l'État membre dans lequel le mariage a été célébré."

Justification

Un État membre ne peut pas être obligé à reconnaître comme mariage, fût-ce à la seule fin de sa dissolution, un acte qui n'est pas considéré comme tel par la loi de l'État. De même, il serait contraire au principe de subsidiarité d'imposer au juge d'un État membre dont la loi ne prévoit pas cet acte l'obligation de prononcer le divorce.

Par ailleurs, un couple international a le droit d'obtenir la prononciation du divorce par au moins un juge de l'Union dès lors que le mariage entretient un certain lien avec le territoire de l'Union; par conséquent, en l'absence d'un choix des parties, la juridiction de l'État membre de la nationalité d'un des deux conjoints ou dans lequel le mariage a été célébré doit être compétente par défaut.

Amendement 4
ARTICLE 1, POINT 7
Article 20 bis, paragraphe 1 (règlement (CE) n° 2201/2003)

1. Les conjoints peuvent choisir de commun accord la loi applicable au divorce et à la séparation de corps, parmi ***les lois suivantes:***	1. Les conjoints peuvent choisir de commun accord la loi applicable au divorce et à la séparation de corps parmi ***celles des États membres dont la relation avec le lien matrimonial est définie à l'article 3 bis***.
(a) la loi de l'État de la dernière résidence habituelle commune des conjoints pour autant que l'un des deux y réside toujours;	
(b) la loi de l'État de la nationalité de l'un des conjoints ou, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, du «domicile» de l'un des conjoints;	
(c) la loi de l'État dans lequel les conjoints ont résidé pendant cinq années au moins;	
(d) la loi de l'État membre dans lequel la demande est déposée.	

Justification

Le critère proposé dans cet amendement a une plus large portée que celui qui figure dans la proposition de la Commission, lequel exclut la loi de la résidence du seul demandeur ou du seul défendeur (même si, en principe, cette loi peut devenir applicable en raison du choix de la juridiction effectué conformément au point (d) de l'article 20 bis).

Amendment 5
ARTICLE 1, POINT 7
Article 20 bis, paragraphe 2 (règlement (CE) n° 2201/2003)

2. ***Une convention désignant la loi applicable doit être formulée par écrit et signée par les deux conjoints au plus tard au moment de la saisine de la juridiction***.	2. ***La forme du choix est régie par les dispositions de l'article 3 bis, paragraphe 2***.

Justification

L'amendement vise à assurer un parallélisme entre la forme de la convention désignant la loi applicable et la forme du choix de la loi applicable.

Amendement 6
ARTICLE 1, POINT 7
Article 20 ter, partie introductive (règlement (CE) n° 2201/2003)

À défaut de choix en vertu de l'article 20 bis, le divorce ***et*** la séparation de corps sont soumis à la loi de l'État	À défaut de choix en vertu de l'article 20 bis, le divorce ***ou*** la séparation de corps sont soumis***, dans l'ordre,*** à la loi de l'État ***membre****:*

PROCÉDURE

Titre	Loi applicable en matière matrimoniale
Références	COM(2006)0399 – C6-0305/2006 – 2006/0135(CNS)
Commission compétente au fond	LIBE
Avis émis par Date de l'annonce en séance	JURI 28.9.2006
Commission(s) associée(s) - date de l'annonce en séance	15.2.2007
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Carlo Casini 2.10.2006
Examen en commission	4.10.2007 19.12.2007
Date de l'adoption	9.9.2008
Résultat du vote final	+: 25 –: 0 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Carlo Casini, Marek Aleksander Czarnecki, Bert Doorn, Monica Frassoni, Giuseppe Gargani, Lidia Joanna Geringer de Oedenberg, Othmar Karas, Piia-Noora Kauppi, Klaus-Heiner Lehne, Katalin Lévai, Antonio Masip Hidalgo, Hans-Peter Mayer, Manuel Medina Ortega, Aloyzas Sakalas, Francesco Enrico Speroni, Jaroslav Zvěřina, Tadeusz Zwiefka
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Sharon Bowles, Vicente Miguel Garcés Ramón, Jean-Paul Gauzès, Georgios Papastamkos, Gabriele Stauner, József Szájer, Jacques Toubon, Ieke van den Burg
Suppléant(s) (art. 178, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Victor Boştinaru, Renate Weber